

Montréal, le 15 juillet 2026

OBJET : Demande d'accès à l'information
N/D : 06122.05.0986

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande reçue à nos bureaux le 17 juin 2026.

En ce qui concerne le premier point de votre demande, vous trouverez ci-après tel que demandé les renseignements relatifs au nombre de clients s'étant prévalus du programme d'autoexclusion pour l'ensemble de nos établissements, incluant le jeu en ligne, pour les années 2020-2021 à 2025-2026:

2020-2021	7 480
2021-2022	7 429
2022-2023	8 080
2023-2024	9 324
2024-2025	9 875
2025-2026	11 266

À noter qu'un client peut choisir de s'autoexclure pour la durée de son choix, le minimum étant de 3 mois et le maximum de 60 mois. La durée de l'autoexclusion varie pour chaque client et un client peut s'autoexclure plus d'une fois au cours d'une même année. L'adhésion d'un client au programme d'autoexclusion constitue un engagement volontaire de sa part et demeure irrévocable pour la durée choisie.

En ce qui a trait au nombre de joueurs ayant adhéré au programme d'autoexclusion qui ont été repérés dans un établissement, vous trouverez ci-après le nombre de repérages effectués pour les années visées :

2020-2021*	712
2021-2022*	1 605
2022-2023	2 438
2023-2024	2 390
2024-2025	2 190
2025-2026	2 302

**Les établissements ont été fermés une partie de l'année, en raison de la pandémie*

Le tableau indique le nombre de repérages par année et il est donc possible qu'un même client ait été repéré plus d'une fois. Lors de son adhésion, un client se voit également offrir des ressources et toute communication est de plus suspendue, notamment en matière de promotion. Par ailleurs, Loto-Québec met en place de nombreux moyens afin de les repérer et les exclure d'un site de jeu, le cas échéant.

Finalement, quant au nombre de clients s'étant prévalus du programme d'autoexclusion pour une nouvelle fois depuis l'année 2020, nous ne compilons pas ces informations telles que visées par votre demande et ne détenons donc aucun document susceptible d'y répondre, conformément aux articles 1 et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi »).

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[Original signé]

François Racine
Directeur du secrétariat corporatif
Responsable adjoint de l'accès à l'information
Loto-Québec